

1453, 18 juin – Moulins.

Charles, duc de Bourbonnais et d’Auvergne, etc., nomme Gabriel Patrasson, de Saint-Bonnet-le-Chastel, à un des offices de greffe de la cour de Forez.

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n°7 *verso*.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 78.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians a plain des sens, loyaulté, science, proudomie, soufissance et bonne diligence, et par le bon rapport et tesmoignaige qui nous a esté fait de la personne de nostre bien amé Gabriel Patrasson, de nostre ville de Saint Bonnet le Chastel, a icelluy avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes ung des offices de greffier de nostre court de Fourez, pour icelluy avoir, tenir et excercer par ledit Gabriel Patrasson aux gaiges, droiz, proufifis, prerogatives et esmolumens accoustumez et audit office appartenans, tant que il nous plaira. Si donnons en mandement par ces presentes a nous baillif et juge de Fourez, ou a leur lieuxutenans, et a chascun d’eulx, si comme a luy appertiendra, que, prins et receu dudit Gabriel Patrasson le serement accoustumé de faire en tel cas, ilz le mectent et instituent, ou facent mectre et instituer en possession et saisine dudit office de greffier de nostredicte cout de Fourez, et d’icelluy ensemble desdiz droiz, gaiges, proufifis, prerogatives et esmolumens, le facent, laissent et seufrent joÿr et user plainement et plainement^(a) et paisiblement, sans luy fere mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement ou contraire. En tesmoing de ce, et a plus grant fermeté, nous avons fait mectre a ces presentes nostre seel. Donné en nostre ville de Molins le XVIII^e jour de juing, l’an de grace mil CCCC cinquante et trois.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) Millet.

^(a)*Sic.*

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).